

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 2 JUIN 2018

Étaient présents : Norbert NAUDIN, Pierre GUÉGAN, Baptiste MATEL, Huguette HUEL, Régine KERVIEL, Isabelle VILLATTE, Léopold LAMBOTIN, Philippe BERNERY

Absents avec pouvoir : Marie-Pierre GALLEN pouvoir à Régine KERVIEL, Franck GUEGAN pouvoir à Pierre GUEGAN, François-Xavier COULON pouvoir à Léopold LAMBOTIN, Thierry MAHÉO pouvoir à Huguette HUEL.

Absent excusé : Yves LOYER, Fabien DRAMARD.

Absent : -

Secrétaire : Léopold LAMBOTIN.

Monsieur le Maire :

- ouvre la séance à 11h
- propose aux conseillers municipaux de désigner le secrétaire de séance : Léopold LAMBOTIN est élu à l'unanimité

Délibérations :

1. Composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer

Composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Vu l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire expose :

L'organisation d'élections municipales partielles à Locmaria, à la suite de plusieurs démissions intervenues au sein du conseil municipal, implique une reconstitution du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article détermine les règles de répartition des sièges de conseillers dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre telles qu'elles résultent de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure un accord local entre les communes membres de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer.

I. Un accord local

En application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, la représentation des communes au sein du conseil communautaire peut être établie par un accord local.

L'accord local doit être approuvé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée en vertu de cet accord doit respecter les modalités suivantes :

- a. Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1. La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer disposant d'un nombre de base de 22 sièges, cela correspond à 5 sièges supplémentaires ;
 - b. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
 - c. Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
 - d. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
 - e. Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Lors du conseil communautaire du 24 avril 2018, les conseillers communautaires ont souhaité, à l'unanimité, un accord local procédant à la composition suivante, pour un total de 23 sièges :

Communes	Nombre de conseillers titulaires
Bangor	4
Le Palais	11
Locmaria	4
Sauzon	4

Il revient aux communes membres d'approuver cette composition, identique à la représentation en vigueur au sein de l'actuel conseil communautaire.

II. L'hypothèse du défaut d'accord local

A défaut d'accord local dans les conditions ci-dessus exposées, la composition du conseil communautaire est arrêtée par Monsieur le Préfet du Morbihan à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément aux III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit 22 sièges, répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires
Bangor	4
Le Palais	11
Locmaria	3
Sauzon	4

Sur proposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, il est soumis au conseil municipal la composition du conseil communautaire suivante, pour un total de 23 sièges :

Communes	Nombre de conseillers titulaires
Bangor	4
Le Palais	11
Locmaria	4
Sauzon	4

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 23 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et valide sa composition comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires
Bangor	4
Le Palais	11
Locmaria	4
Sauzon	4

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 11h30.



Secrétaire de séance,
LOCOMBLOTIN AMBOTIN

ambotin